

N° 364835

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD  
PUBLICITE

M. Vincent Montrieux  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 27 mai 2013  
Lecture du 19 juin 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 décembre 2012 et 28 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Philippe Védiaud publicité, dont le siège est 91 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) ; la société Philippe Védiaud publicité demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11BX00661 du 30 octobre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, à la demande de la commune de Royan, d'une part, a annulé les jugements n° 0900111 des 17 février 2011 et 17 juin 2010, par lesquels le tribunal administratif de Poitiers avait déclaré la commune de Royan responsable des préjudices résultant pour l'entreprise Philippe Védiaud publicité de l'illégalité de la décision de la commission d'appel d'offres du 29 octobre 2007 et condamné cette commune à lui verser la somme globale de 1 373 784 euros hors taxes avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2009, d'autre part, rejeté les demandes de l'entreprise Philippe Védiaud publicité présentées devant le tribunal administratif de Poitiers et la cour administrative d'appel de Bordeaux, et enfin de mettre à la charge définitive de l'entreprise Philippe Védiaud publicité les frais d'expertise tels que taxés et liquidés par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Poitiers ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête en appel de la commune de Royan ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Royan le versement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour la société Philippe Védiaud publicité ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Montrieux, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la société Philippe Védiaud publicité ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société Philippe Védiaud publicité soutient que la minute de l'arrêt n'est pas signée ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas examiné le moyen soulevé en appel par la société Philippe Védiaud publicité tiré de ce que la société Spacéo n'avait produit aucune pièce de nature à démontrer qu'elle disposait bien des moyens matériels et en particulier des véhicules spécifiques lui permettant d'assurer une bonne exécution du marché ; que la cour a commis une erreur de droit en ne recherchant pas si la date de la création de la société Spacéo était suffisamment récente pour qu'elle puisse se prévaloir des dispositions précitées des articles 45 et 52 du code des marchés publics ou si, de manière générale, cette société était objectivement dans l'impossibilité de produire les pièces demandées, en s'abstenant de rechercher si chaque document devait individuellement faire l'objet des dispenses prévues aux articles 45 et 52 du code des marchés publics et en estimant que les documents produits par la société Spacéo permettaient de justifier de sa capacité alors qu'ils étaient manifestement insuffisants ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique et a dénaturé des pièces du dossier en ayant estimé que l'offre de la sté Spacéo était complète et qu'elle apportait la démonstration de ses capacités techniques et financières ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société Philippe Védiaud publicité n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Philippe Védiaud publicité.  
Copie en sera adressée pour information à la commune de Royan.